



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Charges deductibles

Question écrite n° 7856

### Texte de la question

M Gerard Saumade attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans. Il n'y a pas de parite entre les regimes d'assurance maladie des travailleurs non salaries et des travailleurs salaries. Les artisans ne sont rembourses qu'a 50 p 100 au lieu de 70 p 100 pour le petit risque ; ils n'ont pas droit a une invalidite partielle ni a des indemnites journalieres. Ils sont dans l'obligation pour assurer leur responsabilite familiale de faire appel aux assurances complementaires particulierement onereuses. En outre, un artisan ne peut deduire de ses revenus imposables que le montant des cotisations supplementaires afferentes aux indemnites journalieres - maladie ou accident professionnel, a condition que celles-ci fassent l'objet d'un contrat specifique. Dans la pratique, ce n'est jamais le cas, donc les artisans ne peuvent beneficier de cette deduction. En consequence, il demande, dans un souci d'equite sociale, s'il ne serait pas possible d'ouvrir aux artisans la possibilite de deduire l'ensemble de leurs frais supplementaires inherents a l'insuffisance du regime obligatoire.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele que le regime d'assurance maladie maternite auquel sont obligatoirement affilies les artisans assure une couverture de base equivalente a celle des salaries (entre 80 et 100 p 100 pour les risques les plus importants : hospitalisation, maternite, affections de longue duree). En revanche, le petit risque (soins ambulatoires, consultations en ville, pharmacie) n'est pris en charge qu'a 50 p 100, contre 70 p 100 en general dans le regime des salaries, et il n'existe pas d'indemnites journalieres en cas de maladie ou d'accidents. Il convient toutefois de noter que la cotisation acquittee par les travailleurs independants pour leur couverture maladie est inferieure a celle des salaries. Par ailleurs, les artisans relevent d'un regime obligatoire d'assurance invalidite deces, gere par les representants elus des assures, gestionnaires du regime d'assurance vieillesse artisanale. A la difference du regime general qui prevoit l'attribution d'une pension en cas d'invalidite partielle, ce regime n'attribue de pension qu'en cas d'invalidite totale et definitive ou, pour une duree limitee a trois ans, en cas d'invalidite totale a l'exercice du metier. Les travailleurs independants peuvent donc etre amenes a souscrire, aupres d'organismes prives, des contrats leur assurant le benefice de prestations complementaires, notamment d'indemnites journalieres. Sont admises en deduction du revenu imposable les depenses de protection sociale des regimes obligatoires de securite sociale. Sont egalement admises, par reference a l'article 39-1 du code general des impots, les depenses qui se rattachent a la gestion de l'entreprise, ou qui sont effectuees dans l'interet de l'exploitation, ainsi que les contrats destines a couvrir un risque de maladie ou d'accident specifiquement professionnel. En revanche, les primes versees dans le cadre des autres contrats facultatifs ne sont pas deductibles, dans la mesure ou il s'agit de charges personnelles. En contrepartie cependant, les indemnites versees dans le cadre de tels contrats n'ont pas a etre integrees dans le revenu imposable. Sensible a l'interet que presente l'indemnisation de l'arret de travail, notamment pour les artisans pour lesquels il entraine une chute du revenu, le departement poursuit ses reflexions afin de parvenir a une meilleure solution a cette question, en concertation avec les representants des organisations professionnelles et des regimes sociaux des artisans, et en liaison avec les autres departements ministeriels concernes.

## Données clés

**Auteur** : [M. Saumade Gérard](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7856

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 janvier 1989, page 96